



## CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES AGRI-dental

Toutes les désignations de personnes mentionnées valent par analogie pour tous les sexes.

### I. GÉNÉRALITÉS

#### Art. 1 Assurance complémentaire

- 1 AGRI-dental est une assurance complémentaire à l'assurance obligatoire des soins selon la loi fédérale des assurances maladie (LAMal).
- 2 AGRI-dental est conditionné par l'AGRI-spécial. Il n'est pas possible de conclure une assurance AGRI-dental sans posséder de couverture d'assurance AGRI-spécial. Si l'AGRI-spécial est résilié, AGRI-dental tombe également.

### II. PRIMES

#### Art. 2 Catégories de primes

Les catégories de primes sont les suivantes:

- |    |    |                           |
|----|----|---------------------------|
| a) | 10 | jusqu'à 10 ans révolus    |
| b) | 18 | jusqu'à 18 ans révolus    |
| c) | 25 | jusqu'à 25 ans révolus    |
| d) | 30 | jusqu'à 30 ans révolus    |
| e) | 35 | jusqu'à 35 ans révolus    |
| f) | 40 | jusqu'à 40 ans révolus    |
| g) | 45 | jusqu'à 45 ans révolus    |
| h) | 50 | jusqu'à 50 ans révolus    |
| i) | 55 | jusqu'à 55 ans révolus    |
| j) | 60 | jusqu'à 60 ans révolus    |
| k) | 65 | jusqu'à 65 ans révolus    |
| l) | 70 | au-delà de 65 ans révolus |

### III. DÉBUT ET DURÉE DE L'ASSURANCE

#### Art. 3 Début et fin de l'assurance

- 1 En complément aux dispositions prévues par les articles 7 à 12 des conditions générales d'assurance selon LCA, les nouveau-nés ont droit à une affiliation sans réserve depuis le jour de la naissance.
- 2 Une adhésion est possible jusqu'à 55 ans révolus.

### IV. PRESTATIONS

#### Art. 4 Prestataires de services

Sont reconnus comme prestataires de services les dentistes agréés par la LAMal ou ayant une autorisation de pratiquer dans les zones frontalières de pays étrangers.

#### Art. 5 Etendue des prestations

- 1 Les prestations AGRI-dental sont remboursées après les prestations dentaires d'autres assurances auprès de la société Assurances Agrisano SA ou d'autres assurances sociales (p. ex. LAMal, LAA, AI, AM).
- 2 AGRI-dental rembourse un montant pour les soins et traitements dentaires jusqu'à concurrence d'un montant par année et d'un pourcentage, qui sont mentionnés sur la police d'assurance.
- 3 Une franchise assurée est valable pour une année et déduit le premier du montant de prestation assuré.
- 4 Non assurés sont les prestations suite à un non-respect des dispositions par le prestataire de services ou l'annonce tardive et inexplicable du sinistre.

#### Art. 6 Délai d'attente

- 1 Un délai d'attente de 6 mois après le début de l'assurance est fixé pour les soins prophylactiques (p. ex. hygiène dentaire).
- 2 Pour tous les autres soins et traitements dentaires le délai d'attente est de 12 mois après le début de l'assurance.

#### Art. 7 Droit aux prestations

- 1 Le droit aux prestations ne vaut que si la société Assurances Agrisano SA est en possession des factures originales et si nécessaire des rapports médicaux.
- 2 Uniquement la présentation des factures conformément au contrat tarifaire de la LAMal donne droit aux remboursements. La société Assurances Agrisano SA peut réduire ou refuser un remboursement si la facturation n'est pas conforme.
- 3 C'est la personne assurée ou le représentant légal qui doit payer les factures d'honoraires du prestataire de services. La société Assurances Agrisano SA rembourse par la suite les prestations auxquelles ils ont droit.
- 4 Les justificatifs de remboursement ne doivent pas contenir des durées de soins de plus de 6 mois.
- 5 Lorsque le contrat prend fin, tous les justificatifs de remboursement doivent être envoyés à la société Assurances Agrisano SA dans les 6 mois.
- 6 Le droit aux prestations tombe si les délais selon art. 4 et 5 ne sont pas respectés.

### V. DISPOSITIONS FINALES

#### Art. 8 Relations avec les conditions générales d'assurance LCA

Dans la mesure où les présentes conditions complémentaires ne contiennent pas d'autres réglementations, les conditions générales d'assurances (CGA) de la société Assurances Agrisano SA s'appliquent par analogie.